

§ 1 Généralités, champ d'application

- (1) Les présentes Conditions générales de livraison et de prestation (« **CGV** ») s'appliquent à toutes nos relations commerciales avec nos clients (« **acheteurs** »).
- (2) Les présentes CGV s'appliquent en particulier aux contrats de vente et/ou de livraison de biens (« **marchandise**»), indépendamment du fait que nous fabriquions nous-mêmes la marchandise ou que nous l'achetions auprès de fournisseurs (§§ 433, 650 du Code civil allemand - BGB), ainsi qu'aux contrats portant sur la fourniture d'autres prestations. Sauf accord contraire, les CGV en vigueur au moment de la commande de l'acheteur ou, dans tous les cas, dans la dernière version qui lui a été communiquée par écrit, s'appliquent également aux contrats futurs de même nature, sans que nous ayons à les mentionner à nouveau dans chaque cas particulier.
- (3) Nos livraisons, prestations et offres sont réalisées exclusivement sur la base des présentes CGV ; nous ne reconnaissons pas les conditions de l'acheteur qui sont contraires ou divergentes à nos CGV, sauf si nous avons expressément donné notre accord écrit quant à leur validité. Nos CGV s'appliquent également lorsque nous effectuons la livraison à l'acheteur sans réserve, tout en ayant connaissance de conditions de l'acheteur contraires ou divergentes de nos CGV ; ou lorsque l'acheteur renvoie à ses conditions générales dans le cadre de la commande et que nous ne nous y opposons pas expressément.
- (4) Nos CGV s'appliquent uniquement aux entrepreneurs (§ 14 du Code civil allemand - BGB), aux personnes morales de droit public et aux fonds spéciaux de droit public.
- (5) Les accords individuels conclus au cas par cas avec l'acheteur (par ex. contrats cadres de livraison ou clauses d'assurance qualité) et les indications figurant dans notre confirmation de commande prévalent dans tous les cas sur les présentes CGV. En cas de doute, les clauses commerciales doivent être interprétées conformément aux Incoterms publiés par la Chambre de commerce internationale à Paris (ICC) dans leur version en vigueur au moment de la conclusion du contrat.
- (6) Les déclarations et plaintes juridiquement pertinentes de l'acheteur concernant le contrat (p. ex. fixation d'un délai, mise en demeure ou résiliation) doivent être faites par écrit. La forme écrite au sens de nos CGV comprend la forme écrite et textuelle (par ex. lettre, e-mail, télécopie). Les exigences légales de forme et autres justificatifs restent inchangés, en particulier en cas de doute sur la légitimité du déclarant.
- (7) Dans la mesure où il est fait référence ci-après aux dispositions légales, ceci n'est fait qu'à titre de clarification. Même en l'absence d'une clarification, les dispositions légales s'appliquent dans la mesure où nous ne les avons pas directement modifiées ou expressément exclues dans nos CGV.

§ 2 Conclusion du contrat, demandes

- (1) Nos offres sont sans engagement et non contraignantes, sous réserve de vente intermédiaire, sauf si elles sont expressément désignées comme fermes. Cela s'applique également si nous avons remis à l'acheteur des échantillons, des catalogues, d'autres descriptions de produits ou des documents, même sous forme électronique, pour lesquels nous nous réservons les droits de propriété et d'auteur.
- (2) La commande de la marchandise par l'acheteur est considérée comme offre ferme de contrat. Sauf indication contraire dans la commande, nous sommes en droit d'accepter cette offre de contrat dans un délai de deux (2) semaines à compter de sa réception.
- (3) L'acceptation des offres de contrat peut être notifiée par écrit (par exemple par confirmation de commande) ou par la livraison de la marchandise à l'acheteur.
- (4) Les documents fournis par l'acheteur (indications, schémas, échantillons, modèles ou autres) sont déterminants pour nous ; l'acheteur est responsable de l'exactitude de leur contenu, de leur faisabilité technique et de leur exhaustivité ; nous ne sommes pas tenus de procéder à leur vérification.

§ 3 Prix, conditions de paiement, factures

- (1) Sauf accord contraire au cas par cas, nos prix en vigueur au moment de la conclusion du contrat s'appliquent (HT, départ usine).
- (2) Sauf indication contraire dans la confirmation de commande, nos prix s'entendent EXW (ex works / départ usine à Siegen) conformément aux Incoterms 2020 ou à la version en vigueur. Les frais d'emballage ne sont pas inclus dans les prix, sauf accord contraire expresse.
- (3) Nos factures sont payables au comptant (sans escompte) dans un délai de quatorze (14) jours à compter de la date de facturation et de réception de la facture avec 2 % d'escompte ou dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de facturation et de réception de la facture. Toutefois, même dans le cadre d'une relation commerciale en cours, nous sommes à tout moment en droit d'effectuer une livraison totale ou partielle uniquement contre un paiement anticipé. Nous signalons cette réserve au plus tard lors de la confirmation de la commande. Les paiements ne peuvent être effectués avec effet libératoire que directement à nous-mêmes ou sur le compte bancaire / postal indiqué sur la facture.
- (4) Si l'acheteur est en retard de paiement, nous pouvons facturer des intérêts de retard à hauteur de 9 % au-dessus du taux d'intérêt de base. Nous nous réservons le droit de faire valoir d'autres dommages résultant du retard.
- (5) Nous nous réservons expressément le droit de refuser les traites et les chèques. L'acceptation s'effectue toujours uniquement à titre d'exécution. Les frais éventuels, notamment les frais d'escompte et de change, sont à la charge de l'acheteur et ils sont immédiatement exigibles. Nos créances ne sont considérées comme payées qu'au moment de leur encaissement définitif.
- (6) Si l'acheteur ne fournit pas à temps les éventuelles informations demandées et que cela entraîne des frais supplémentaires pour nous, nous sommes en droit de facturer ces frais supplémentaires à l'acheteur. Cette disposition s'applique également si nous interrompons le traitement de la commande sur instruction de l'acheteur.
- (7) Nous nous réservons le droit d'augmenter raisonnablement nos prix si, dans le cas de contrats pour lesquels plus de trois (3) mois se sont écoulés entre la conclusion du contrat et la livraison convenue ou la dernière livraison partielle, nous subissons des augmentations de coûts imprévisibles et indépendantes de notre volonté, notamment en raison des prix des matériaux, de l'augmentation des prix des matières premières, des matières auxiliaires, des conventions collectives, des frais de transport ou des taxes publiques. Nous compenserons dans ce cas les baisses et les hausses de coûts. Nous justifierons les modifications des coûts à l'acheteur sur demande.
- (8) L'acheteur n'est pas autorisé à retenir des paiements en raison de contre-prétentions ou à les compenser par des contre-prétentions, sauf si celles-ci ont été reconnues par nous, sont incontestées ou constatées judiciairement. Les droits opposables de l'acheteur découlant du même contrat en raison de défauts, de nonexécution et/ou de prestations incomplètes ou imparfaites restent inchangés.
- (9) S'il se révèle après conclusion du contrat (par exemple par la résiliation de l'assurance-crédit marchandises ou la demande d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire) que notre droit à recouvrer le prix d'achat est compromis par une incapacité de paiement de l'acheteur, nous sommes en droit, conformément aux dispositions légales, de refuser la prestation et - si nécessaire après avoir fixé un délai - de résilier le contrat (§ 321 Code civil allemand - BGB). Dans des contrats portant sur la production de choses non représentables (fabrications individualisées), nous pouvons déclarer immédiatement le retrait ; les dispositions légales relatives à la dispense de fixation d'un délai restent inchangées.

§ 4 Délai de livraison, retard de livraison, force majeure

- (1) Les indications relatives aux délais de livraison sont approximatives. Un délai de livraison ne commence qu'une fois que tous les détails de l'exécution ont été précisés et que les deux parties sont d'accord sur les conditions de la commande. Les dates de livraison convenues sont ajustées en conséquence.
- (2) Le respect de notre obligation de livraison présuppose que l'acheteur ait rempli ses obligations en temps voulu et de manière conforme. Cela comprend en particulier la livraison en temps voulu et complète des documents à fournir par l'acheteur, dans la mesure où nous effectuons nos prestations sur la base de schémas, spécifications, échantillons, consignes et/ou autres documents de l'acheteur. Nous nous réservons le droit d'invoquer l'inexécution du contrat.
- (3) La survenance de notre retard de livraison est déterminée par les dispositions légales. Dans tous les cas, une mise en demeure est nécessaire. Si nous sommes en retard de livraison, l'acheteur ne peut exiger qu'une indemnisation forfaitaire pour le préjudice subi du fait du retard. L'indemnité forfaitaire des dommages et intérêts s'élève à 0,5 % du prix net (valeur de livraison) pour chaque semaine civile complète de retard, mais au maximum à 5 % de la valeur de livraison de la marchandise livrée en retard. Nous nous réservons le droit de prouver que l'acheteur n'a subi aucun dommage ou un dommage nettement moins important que le montant forfaitaire susmentionné. Les droits de l'acheteur selon le § 10 des présentes CGV restent inchangés.
- (4) Si nous sommes empêchés d'effectuer la livraison ou la prestation dans les délais impartis en raison d'un cas de force majeure, nous sommes tenus d'en informer immédiatement l'acheteur. Dans ce cas, nous sommes en droit de reporter la date de livraison ou de prestation de la durée de l'événement de force majeure ou de la perturbation, dans la mesure où nous avons respecté notre obligation d'information susmentionnée. Si la livraison ou la prestation devient impossible, notre obligation de prestation est supprimée, à l'exclusion de tout droit à dommages et intérêts. Si l'acheteur prouve que l'exécution ultérieure n'a plus d'intérêt pour lui en raison du retard, il peut résilier le contrat à l'exclusion de toute autre prétention. Si l'événement de force majeure ou la perturbation dure plus d'un (1) mois, nous pouvons résilier le contrat pour la partie non encore exécutée, si nous avons respecté notre obligation d'information susmentionnée, et dans la mesure où nous n'avons pas assumé le risque d'approvisionnement ou une garantie de livraison.
- (5) Par force majeure s'entend tout événement externe à l'entreprise, provoqué par des forces naturelles élémentaires ou par des actes de tiers, imprévisible selon l'entendement et l'expérience humains, qui ne peut être évité par des moyens économiquement acceptables, même en prenant les mesures les plus extrêmes en vertu de la situation, et que nous ne pouvons pas non plus prendre en charge en raison de sa fréquence. Sont considérés comme des cas de force majeure, par exemple, les conflits sociaux dont nous ne sommes pas responsables, les mesures administratives, les pénuries d'énergie ou de matières premières, les entraves à la circulation ou les obstacles aux transports, les pandémies ou les épidémies ainsi que les mesures prises pour les combattre, les perturbations d'exploitation, par exemple en raison d'un incendie, d'un dégât des eaux et/ou d'une panne machine ou d'autres perturbations du déroulement de l'exploitation dont nous ne sommes pas responsables, chez nous ou chez nos fournisseurs / sous-traitants, et qui ont une influence considérable prouvée.

- (6) Le paragraphe 4 s'applique en conséquence, dans la mesure où nous avons convenu avec l'acheteur avant la conclusion du contrat, une opération de couverture correspondante qui, si elle avait été exécutée correctement, nous aurait permis de remplir nos obligations contractuelles de livraison envers l'acheteur, et où nous n'avons pas été livrés par notre fournisseur, ou nous avons été livrés de manière incorrecte et/ou en retard, sans que cela nous soit imputable.
- (7) Si nous sommes en retard, l'acheteur est en droit de fixer par écrit un délai supplémentaire raisonnable et, après expiration de ce délai, de résilier le contrat. La fixation d'un délai supplémentaire n'est pas nécessaire si nous refusons sérieusement et définitivement la prestation, ou s'il s'agit d'un contrat sous-jacent pour une transaction à terme au sens du § 323 al. 2 n° 2 du BGB ou du § 376 du HGB (Code civil allemand) ou s'il existe des circonstances particulières qui, après examen des intérêts des deux parties, justifient une résiliation immédiate.
- (8) Les droits de l'acheteur conformément au § 11 des présentes CGV et nos droits légaux, notamment en cas d'exclusion de l'obligation de prestation (par ex. en raison de l'impossibilité ou du caractère déraisonnable de la prestation et/ou de l'exécution ultérieure), restent inchangés.

§ 5 Qualité, dimensions, poids, réception

- (1) Les qualités et les dimensions du matériel que nous livrons sont déterminées exclusivement par les normes allemandes relatives aux matériaux. Des écarts sont autorisés dans les limites définies par la norme DIN.
- (2) Le justificatif du poids est fourni par la présentation du bon de pesée. Le poids total de l'envoi est déterminant.
- (3) Si les normes applicables aux matériaux prévoient une réception ou si une réception a été convenue, celle-ci a lieu dans notre usine de Siegen immédiatement après l'avis de mise à disposition pour l'expédition. Les frais occasionnés par la réception sont à la charge de l'acheteur.

§ 6 Expédition et transfert des risques

- (1) La livraison est convenue EXW (ex works/départ usine) conformément aux Incoterms 2020 ou à la version en vigueur. Le lieu de livraison et d'exécution est le site de notre usine à Siegen. Cela s'applique également si nous avons pris en charge les frais de transport ou si nous les avons avancés pour l'acheteur, ou si des livraisons partielles sont effectuées.
- (2) A la demande et aux frais de l'acheteur, la marchandise peut être expédiée vers une autre destination (vente avec livraison).
- (3) Si l'expédition a été convenue, le risque de perte ou de détérioration accidentelle de la marchandise est transféré à l'acheteur au moment de la remise au transporteur, à l'affrètement ou à toute autre personne ou institution chargée de l'expédition. Cela s'applique également si nous avons pris en charge les frais de transport ou si nous les avons avancés pour l'acheteur, ou si des livraisons partielles sont effectuées. Si l'expédition ou la remise est retardée pour des raisons imputables à l'acheteur, le risque est transféré à l'acheteur à compter du jour où la marchandise est prête à être expédiée et où nous en avons informé l'acheteur.
- (4) Si une réception a été convenue, celle-ci est déterminante pour le transfert des risques. Par ailleurs, les dispositions légales des contrats d'entreprise s'appliquent en cas de réception de marchandise convenue, sauf disposition contraire ci-dessous.
- (5) Dans la mesure où une réception doit avoir lieu, la marchandise est considérée comme réceptionnée lorsque
- (a) la livraison et l'installation sont terminées, dans la mesure où nous sommes également redevables de l'installation,
 - (b) nous avons informé l'acheteur d'une réception fictive et nous lui avons demandé de procéder à la ré-céption selon ce paragraphe 5,
 - (c) vingt (20) jours ouvrables se sont écoulés depuis la livraison ou depuis l'installation, et
 - (d) l'acheteur n'a pas procédé à la réception de la marchandise dans ce délai, sauf si l'absence de ré-céption est due à un défaut qui nous a été signalé et qui rend impossible ou empêche considérablement l'utilisation de la marchandise achetée.
- (6) La remise ou la réception est réputée avoir eu lieu si l'acheteur est en retard dans la réception.
- (7) L'acheteur doit nous informer par écrit s'il souhaite un mode de transport particulier pour l'expédition et/ou une couverture par une assurance transport. Les frais encourus à cet égard sont à la charge de l'acheteur, même si nous avons exceptionnellement pris en charge les frais de transport.
- (8) Nous sommes en droit d'effectuer des livraisons partielles dans la mesure où cela est acceptable pour l'acheteur compte tenu de ses intérêts.
- (9) Si l'acheteur est en retard dans la réception ou si la livraison est retardée pour des raisons imputables à l'acheteur, nous sommes en droit d'exiger une indemnisation pour les dommages qui en résultent, y compris les frais supplémentaires. Dans ces cas, nous stockons les produits aux risques et périls de l'acheteur et nous lui facturons le stockage.

§ 7 Emballages

- (1) L'emballage est laissé à notre appréciation. Les frais d'emballage sont à la charge de l'acheteur.
- (2) Les emballages de nos produits (y compris les emballages de transport, les emballages de vente et les suremballages) doivent être éliminés correctement. C'est pourquoi nous sommes légalement tenus, conformément au § 15 al. 1 de la loi allemande sur les emballages (VerpackG), d'organiser et de contrôler la reprise et le recyclage appropriés de nos emballages.
- (3) Dans l'intérêt d'une utilisation efficace et respectueuse des ressources, en particulier pour éviter des trajets inutiles, l'acheteur s'engage en notre nom et conformément à la législation en vigueur, à éliminer correctement et à ses frais les emballages des produits que nous lui avons livrés (y compris les emballages de transport, les emballages de vente et les suremballages).
- (4) Sur demande, l'acheteur doit nous prouver immédiatement et sous une forme appropriée que les emballages des produits que nous avons livrés ont été éliminés de manière appropriée, et coopérer dans la mesure nécessaire aux procédures légales relatives aux emballages mises en place par les autorités compétentes.

§ 8 Réserve de propriété

- (1) Nous nous réservons la propriété sur les marchandises vendues jusqu'au paiement intégral de toutes les créances présentes et futures qui nous reviennent selon le contrat de vente et selon la relation commerciale en cours (créances garanties).
- (2) Sans notre accord écrit explicite, l'acheteur n'est pas autorisé à mettre en gage ou à céder à titre de garantie à des tiers la marchandise sous réserve de propriété avant le paiement complet des créances garanties. En cas de saisie ou d'autres interventions par un tiers, l'acheteur doit nous en aviser immédiatement par écrit afin que nous puissions déposer une plainte conformément au § 771 du Code de procédure civile allemand (ZPO). Si l'action en justice aboutit et que le tiers n'est pas en mesure de nous rembourser les frais judiciaires ou extrajudiciaires d'une action en justice conformément au § 771 du Code de procédure civile allemand (ZPO), l'acheteur est responsable des frais que nous avons engagés.
- (3) L'acheteur est autorisé à revendre les marchandises livrées dans le cadre de la marche régulière des affaires ; il nous cède dès maintenant toutes les créances à hauteur du montant final de la facture (TVA comprise) de nos créances qui lui reviennent du fait de la revente à ses clients ou à des tiers, et ce indépendamment du fait que la marchandise ait été revendue sans ou après transformation. L'acheteur reste habilité à recouvrer cette créance même après la cession. Notre droit de recouvrer nous-mêmes la créance n'est pas affecté par cette disposition. Nous nous engageons toutefois à ne pas recouvrer la créance tant qu'il n'y a pas de protêt portant sur une traite ou un chèque, que l'acheteur remplit ses obligations de paiement sur les recettes perçues, qu'il n'est pas en retard de paiement et qu'aucune demande d'ouverture de procédure d'insolvabilité n'a été déposée à son encontre. Si tel est le cas, nous pouvons exiger que l'acheteur nous communique les créances cédées et leurs débiteurs, qu'il nous fournisse toutes les informations nécessaires au recouvrement, qu'il nous remette les documents correspondants et qu'il informe les débiteurs (tiers) de la cession.
- (4) Le traitement ou la transformation de la marchandise livrée sous réserve de propriété par l'acheteur est toujours effectué pour notre compte. Si la marchandise sous réserve de propriété que nous avons livrée est transformée avec d'autres objets / matières ne nous appartenant pas, nous acquérons la copropriété du nouveau produit au prorata de la valeur de la marchandise sous réserve de propriété par rapport aux autres objets / matières traités au moment de la transformation. Pour le reste, le produit en résultant est soumis aux mêmes dispositions que la marchandise livrée sous réserve de propriété.
- (5) Si la marchandise sous réserve livrée par nos soins est mélangée de manière indissociable avec d'autres objets / matières ne nous appartenant pas ou si elle est combinée de telle sorte qu'elle devient partie intégrante d'un produit unique, nous acquérons la copropriété du nouveau produit au prorata de la valeur de la marchandise sous réserve de propriété par rapport aux autres objets / matières mélangés ou combinés au moment du mélange ou de la combinaison. Si l'association ou le mélange s'effectue de telle manière que le produit de l'acheteur doit être considéré comme le produit principal, il est d'ores et déjà convenu que l'acheteur nous en transfère la copropriété au prorata. L'acheteur conserve pour nous la copropriété ainsi obtenue. Pour le reste, le produit créé par l'association ou le mélange en résultant est soumis aux mêmes dispositions que la marchandise livrée sous réserve de propriété.
- (6) L'acheteur est tenu de traiter la marchandise sous réserve de propriété avec soin, il est notamment tenu de l'assurer à ses frais contre l'incendie, les dégâts des eaux et le vol, à hauteur de sa valeur à l'état neuf. Si des travaux d'entretien et d'inspection sont nécessaires, l'acheteur doit les effectuer à ses frais en temps voulu.
- (7) En cas de perte ou d'endommagement de la marchandise sous réserve de propriété, l'acheteur nous cède à titre de garantie supplémentaire et à l'avance les droits éventuels à des prestations d'assurance à hauteur du montant final de la facture (TVA comprise) de nos créances au titre de l'objet de la livraison.
- (8) Pour les livraisons à l'étranger, si certaines mesures et/ou déclarations de notre part sont nécessaires dans le pays d'importation pour que la réserve de propriété susmentionnée ou les autres droits mentionnés dans les paragraphes précédents prennent effet, l'acheteur doit nous en informer immédiatement par écrit ou sous forme de texte, et prendre ces mesures et/ou faire ces déclarations à ses frais sans délai. Si le droit du pays d'importation n'autorise pas la réserve de propriété, l'acheteur est tenu de nous fournir immédiatement et à ses frais, d'autres garanties appropriées sur la marchandise livrée ou d'autres garanties à notre discrétion (§ 315 du Code civil allemand - BGB).



(9) Nous nous engageons à libérer les garanties qui nous reviennent à la demande de l'acheteur dans la mesure où la valeur réalisable de nos garanties dépasse de plus de 10 % les créances à garantir ; le choix des garanties à libérer nous incombe.

§ 9 Propriété intellectuelle

- (1) Les droits sur les résultats de nos prestations (en particulier les droits éventuels sur les inventions, les droits d'utilisation des droits d'auteur ainsi que les autres droits de propriété industrielle) par rapport aux relations avec l'acheteur nous reviennent. Avec le paiement intégral du montant convenu (ou des acomptes dus), l'acheteur obtient le droit non exclusif, non transférable, illimité dans le temps et dans l'espace d'utiliser les résultats de la prestation (dans le respect des autres conditions éventuelles de notre accord avec l'acheteur) à des fins commerciales propres ou aux fins mentionnées dans l'offre et/ou la confirmation de commande. L'octroi de droits d'utilisation plus étendus nécessite un accord séparé.
- (2) Les droits sur les résultats existants de l'acheteur restent acquis à l'acheteur. Nous sommes autorisés à utiliser les résultats existants de l'acheteur si et dans la mesure où cela est nécessaire pour la fourniture des prestations convenues.

§ 10 Garantie et responsabilité pour manquement aux obligations

- (1) Les dispositions légales s'appliquent aux droits de l'acheteur en cas de défauts matériels et de vices juridiques (y compris les livraisons incorrectes ou incomplètes ainsi que les montages / installations incorrects ou les instructions défectueuses), sauf disposition contraire ci-après.
- (2) Dans tous les cas, les dispositions légales relatives à la vente de biens de consommation (§§ 474 et suivants du Code civil allemand - BGB) et les droits de l'acheteur découlant de garanties accordées séparément, notamment par le fabricant, restent inchangés.
- (3) Notre responsabilité pour les vices repose avant tout sur l'accord conclu concernant la qualité et l'utilisation prévue de la marchandise (y compris les accessoires et les instructions). Les descriptions de produits ou les indications du fabricant ne sont considérées comme des accords sur la qualité que si cela a été convenu par contrat, ou si de telles descriptions ou indications ont été rendues publiques par nous (en particulier dans des catalogues) au moment de la conclusion du contrat.
- (4) Dans la mesure où la qualité n'a pas été convenue, il convient d'apprécier l'existence d'un vice conformément aux dispositions légales (§ 434 al. 3 du BGB). Les déclarations publiques du fabricant ou fautes en son nom, notamment dans la publicité ou sur l'étiquette des produits, prévalent sur les déclarations d'autres tiers.
- (5) Si nous devons fournir des prestations selon des schémas, spécifications, échantillons, directives et/ou autres documents de l'acheteur, celui-ci assume le risque de la conformité à l'usage prévu.
- (6) Les réclamations pour vices matériels ne sont pas recevables en cas d'usure naturelle ou de dommages survenus après le transfert des risques en raison d'une manipulation incorrecte ou négligente, d'un manque d'entretien, d'une sollicitation excessive, d'une utilisation inappropriée ou non conforme, d'un montage ou d'une mise en service incorrects par l'acheteur ou des tiers (qui n'agissent pas pour notre compte), de moyens d'exploitation inappropriés, d'une utilisation non conforme, du non-respect de la notice d'utilisation ou en raison d'influences extérieures particulières qui ne sont pas prévues dans le contrat.
- (7) Pour les marchandises comportant des éléments numériques ou tout autre contenu numérique, nous sommes tenus de fournir et, le cas échéant de mettre à jour, le contenu numérique uniquement dans la mesure où cela résulte expressément d'un accord sur la qualité conformément au paragraphe 3. Nous déclinons toute responsabilité à cet égard pour les déclarations publiques du fabricant et d'autres tiers.
- (8) Les droits de garantie de l'acheteur supposent que ce dernier a correctement rempli ses obligations de contrôle et de notification conformément aux §§ 377 et 381 du Code de commerce allemand (HGB). Si l'acheteur ne procède pas au contrôle et/ou ne consulte pas la notification des défauts dans les délais impartis, notre responsabilité est exclue pour le défaut non signalé, signalé tardivement ou de manière incorrecte, conformément aux dispositions légales. Dans le cas d'une marchandise destinée à être montée, fixée ou installée, cette disposition s'applique également si le vice n'est apparu qu'après le traitement correspondant, à la suite du non-respect de l'une de ces obligations ; dans ce cas, l'acheteur ne peut notamment pas prétendre au remboursement des frais correspondants (« frais de démontage et de remontage »). Si la relation contractuelle entre nous et l'acheteur est un contrat d'entreprise, le § 377 du code de commerce allemand (HGB) s'applique en conséquence.
- (9) Si une réception ou un contrôle du premier échantillon a été convenu avec l'acheteur, toute réclamation pour des défauts que l'acheteur aurait pu constater en procédant à une réception ou à un premier contrôle d'échantillon minutieux est exclue.
- (10) Si la marchandise livrée ou le travail réalisé se révèle défectueux, nous pouvons choisir d'y remédier en éliminant le défaut (réparation) ou en livrant une marchandise sans défaut (livraison de remplacement). Si, dans un cas particulier, le type d'exécution ultérieure que nous avons choisi n'est pas acceptable pour l'acheteur, il peut le refuser. Notre droit de refuser l'exécution ultérieure dans les conditions légales reste inchangé.
- (11) Nous sommes en droit de subordonner l'exécution ultérieure à laquelle nous sommes tenus au paiement du prix d'achat dû par l'acheteur. L'acheteur est toutefois en droit de retenir une partie du prix d'achat proportionnelle au défaut.
- (12) L'acheteur doit nous accorder le temps et la possibilité nécessaires à l'exécution ultérieure, notamment nous remettre la marchandise faisant l'objet de la réclamation à des fins de contrôle. En cas de livraison de remplacement, l'acheteur doit nous restituer la marchandise défectueuse sur demande, conformément aux dispositions légales ; l'acheteur n'a toutefois pas de droit de restitution. L'exécution ultérieure ne comprend ni le démontage, ni l'enlèvement, ni la désinstallation de la marchandise défectueuse, ni le montage, la fixation ou l'installation d'une marchandise sans défaut, si nous n'étions pas initialement tenus de fournir ces prestations. Les droits de l'acheteur au remboursement des frais correspondants (« frais de démontage et de remontage ») restent inchangés.
- (13) Les frais nécessaires au contrôle et à l'exécution ultérieure, en particulier les frais de transport, de déplacement, de main-d'œuvre et de matériel, ainsi que, le cas échéant, les frais de démontage et de remontage, sont à notre charge ou sont remboursés conformément aux dispositions légales et aux présentes CGV, s'il existe effectivement un défaut. Dans le cas contraire, nous pouvons exiger de l'acheteur le remboursement des frais occasionnés par la demande injustifiée de réparation de défaut, si l'acheteur savait ou aurait pu savoir qu'il y avait effectivement un défaut.
- (14) En cas d'urgence, par exemple en cas de mise en danger de la sécurité de fonctionnement ou pour éviter des dommages disproportionnés, l'acheteur est en droit de remédier lui-même au défaut et d'exiger de notre part le remboursement des frais objectivement nécessaires à cet effet. Nous devons être informés sans délai, et si possible au préalable, d'une telle intervention. L'acheteur ne doit cependant pas procéder lui-même aux réparations si, conformément aux dispositions légales, nous étions en droit de refuser l'exécution ultérieure de la commande.
- (15) Si la réparation a échoué ou si un délai raisonnable fixé par l'acheteur pour la réparation a expiré sans résultat ou si ce délai est superflu selon les dispositions légales, l'acheteur peut résilier le contrat de vente ou réduire le prix d'achat conformément aux dispositions légales. Il n'existe toutefois aucun droit de résiliation en cas de défaut mineur.
- (16) Les droits de l'acheteur au remboursement des frais conformément à l'article 445a, paragraphe 1, du code civil allemand (BGB) sont exclus, sauf si le dernier contrat de la chaîne de livraison est un contrat de vente de biens de consommation (§§ 478, 474 du Code civil allemand - BGB) ou un contrat de consommation portant sur la fourniture de produits numériques (§§ 445c phrase 2, 327 al. 5, 327u du BGB). Les droits de l'acheteur à des dommages et intérêts ou au remboursement des frais inutiles (§ 284 du Code civil allemand - BGB) n'existent, même en cas de défaut de la marchandise, que conformément au § 11 ci-après et ils sont exclus pour le reste. Les délais de prescription sont régis par le § 12 des présentes CGV.

§ 11 Exclusions et limitations de responsabilité

- (1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, nous sommes responsables des dommages et intérêts - en cas de réclamations contractuelles, extracontractuelles ou autres, quel qu'en soit le fondement juridique, notamment en raison de défauts, de retard et d'impossibilité, de faute lors des négociations contractuelles et de délit - uniquement en cas de faute intentionnelle et/ou de négligence grave, y compris une faute intentionnelle et/ou une négligence grave de nos représentants ou agents d'exécution. Nous sommes également responsables en cas de négligence simple, y compris la négligence simple de nos représentants et de nos agents d'exécution, pour les dommages résultant de la violation d'une obligation contractuelle essentielle (obligation majeure). Les obligations majeures sont des obligations dont l'exécution est indispensable à la bonne exécution du contrat et dont l'acheteur est régulièrement en droit d'attendre le respect. Dans la mesure où aucune violation intentionnelle de nos obligations ne nous est imputable, notre responsabilité en matière de dommages et intérêts est toutefois limitée aux dommages prévisibles et typiques.
- (2) Les exclusions et limitations de responsabilité prévues au paragraphe 1 ne s'appliquent pas
 - (a) aux droits résultant de dommages corporels ou d'atteintes à la vie,
 - (b) aux droits résultant de la loi sur la responsabilité du fait des produits,
 - (c) aux droits résultant des dispositions légales spéciales applicables à la livraison finale de la mar-chandise à un consommateur et d'autres dispositions légales contraignantes en matière de responsabilité,
 - (d) dans la mesure où nous avons dissimulé intentionnellement un défaut ou
 - (e) dans la mesure où nous sommes responsables de la prise en charge d'une garantie ou du risque d'approvisionnement.
- (3) Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent également si l'acheteur exige le remboursement des frais inutiles au lieu d'une indemnisation pour le remplacement du dommage.
- (4) Dans la mesure où notre responsabilité en matière de dommages et intérêts est exclue ou limitée, cela s'applique également à la responsabilité personnelle en matière de dommages et intérêts de nos employés, salariés, collaborateurs, représentants et auxiliaires d'exécution qui repose sur le même fondement juridique.

§ 12 Prescription

- (1) Les droits de l'acheteur résultant de vices matériels et juridiques sont prescrits dans un délai d'un (1) an à compter de la livraison. Si une réception a été convenue, le délai de prescription commence au moment de la réception.
- (2) Les dispositions contraignantes en matière de prescription restent inchangées. La réduction du délai de prescription mentionné au paragraphe 1 ne s'applique pas
 - (a) aux droits résultant d'une atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé,
 - (b) aux droits résultant d'une faute intentionnelle et/ou d'une négligence grave,
 - (c) pour les prétentions résultant de la prise en charge d'une garantie ou du risque d'approvisionne-ment,
 - (d) pour les délais de prescription plus longs conformément au § 438 al. 1 n° 1 du BGB (droits réels d'un tiers), aux §§ 438 al. 1 n° 2, 634a al. 1 n° 2 du BGB (ouvrages, matériaux de construction et éléments de construction ainsi que prestations de planification pour un ouvrage), §§ 438 al. 3 et 634a al. 3 du BGB (malveillance) et
 - (e) pour les délais de prescription conformément au § 445b du Code civil allemand - BGB, si le dernier contrat de la chaîne de livraison est un contrat de vente de biens de consommation au sens du § 474 du Code civil allemand - BGB (c'est-à-dire en cas de livraison finale de la marchandise à un consommateur).
- (3) Les délais de prescription résultant des paragraphes 1 et 2 pour les droits résultant de vices matériels et juridiques s'appliquent aux droits à dommages et intérêts contractuels et extracontractuels concurrents de l'acheteur qui reposent sur un défaut de la marchandise contractuelle. Toutefois, si, dans un cas particulier, l'application des règles légales de prescription entraîne une prescription plus rapide des droits concurrents, le délai de prescription légal s'applique aux droits concurrents. Les délais de prescription légaux prévus par la loi sur la responsabilité du fait des produits restent dans tous les cas inchangés.
- (4) Dans la mesure où les paragraphes 1 à 3 réduisent le délai de prescription des droits à notre encontre, cette réduction s'applique également à tout droit de l'acheteur à l'encontre de nos représentants légaux, employés, collaborateurs, mandataires ainsi que nos auxiliaires d'exécution et préposés, qui repose sur le même fondement juridique.

§ 13 Droits de rétractation et de résiliation

- (1) En cas de manquement à une obligation de notre part qui ne consiste pas en un défaut, l'acheteur n'est en droit de résilier le contrat que si nous sommes responsables du manquement à l'obligation.
- (2) Si le contrat est un contrat d'entreprise ou un contrat de livraison d'ouvrage portant sur des biens mobiliers non fongibles, le droit de résiliation sans préavis de l'acheteur (§§ 651, 649 du Code civil allemand - BGB) est exclu.

§ 14 Respect des lois, conformité

- (1) L'acheteur est tenu de respecter les dispositions légales qui lui sont applicables dans le cadre de la relation contractuelle. Cela concerne en particulier les lois anticorruptions et sur le blanchiment d'argent ainsi que les dispositions du droit des cartels, du droit du travail et du droit de la protection de l'environnement.
- (2) L'acheteur accepte notre code de conduite (Code of Ethics) comme base de la relation commerciale entre nous et l'acheteur. Notre code d'éthique est considéré comme accepté à la conclusion du contrat et il peut être consulté sur <http://www.utsch.com/Unternehmen/Ueber-Utsch/Compliance>. Sur demande, nous mettons notre code d'éthique à la disposition de l'acheteur par écrit ou par e-mail.
- (3) L'acheteur respecte les réglementations et lois applicables en matière de contrôle et de sanctions des exportations de l'Union européenne (UE), des États-Unis d'Amérique (US/USA) et d'autres juridictions (« réglementations en matière de contrôle des exportations »).
- (4) L'acheteur nous informera à l'avance et nous fournira toutes les informations (y compris la destination finale) nécessaires au respect des dispositions relatives au contrôle des exportations, en particulier si nos produits, technologies, logiciels, services ou autres marchandises sont commandés pour être utilisés en relation avec
 - (a) un pays ou territoire, une personne physique ou morale, soumis à des restrictions ou interdictions en vertu des réglementations de l'UE, des États-Unis ou d'autres réglementations applicables en matière de contrôle des exportations et de sanctions, ou
 - (b) la construction, le développement, la production ou l'utilisation de biens militaires ou nucléaires, d'armes chimiques ou biologiques, de missiles, d'applications spatiales ou aéronautiques et de systèmes de vecteurs d'armes correspondants.
- (5) L'exécution de nos obligations contractuelles est soumise à la condition que les dispositions applicables en matière de contrôle des exportations ne s'y opposent pas. Dans un tel cas, nous sommes donc notamment en droit de refuser ou de suspendre l'exécution du contrat sans aucune responsabilité envers l'acheteur.
- (6) La vente, l'exportation et la réexportation des marchandises vers la Russie et/ou la Biélorussie ainsi que la vente, l'exportation et la réexportation des marchandises destinées à être utilisées en Russie et/ou en Biélorussie sont interdites. Toute violation constitue un manquement grave à une obligation et un motif important de résiliation extraordinaire et immédiate. Les autres droits sont réservés.

§ 15 Traitement des données à caractère personnel

- (1) Nous traitons les données à caractère personnel que nous collectons dans le cadre de livraisons, prestations et offres exclusivement dans le respect des dispositions applicables en matière de protection des données. Les informations relatives à ce traitement des données à caractère personnel conformément aux articles 13 et 14 du règlement général sur la protection des données (RGPD) sont disponibles à l'adresse www.utsch.com/Datenschutzrechtliche-Information. Sur demande, nous pouvons également les transmettre par écrit.
- (2) En cas de transmission de données à caractère personnel à notre intention, l'acheteur est tenu d'informer en temps utile les personnes concernées du traitement des données par nos soins, conformément à l'article 14 du RGPD ; nous renonçons à informer la personne concernée .

§ 16 Juridiction compétente, choix de la loi applicable, nullité partielle

- (1) Si l'acheteur est un commerçant, une personne morale de droit public ou un fonds spécial de droit public, le lieu de juridiction pour tous les litiges découlant directement ou indirectement du contrat est Siegen ; nous sommes toutefois en droit de poursuivre l'acheteur devant le tribunal de son domicile.
- (2) Le contrat est régi par le droit de la République fédérale d'Allemagne. L'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CISG) est exclue.
- (3) Si une disposition des présentes conditions générales de vente et de livraison ou une disposition dans le cadre d'autres accords est ou devient invalide, la validité des autres dispositions ou accords n'en est pas affectée.

